



## Bulletin N° 01/2021

- **Le SMIC horaire augmente**

Le SMIC horaire passe de 10,15 euros à 10,25 euros brut au 1er janvier 2021.

- **Le couvre-feu avancé à 18h00 sur la France entière à partir de samedi 16 janvier 2020**

Le Premier Ministre a annoncé que le couvre-feu serait avancé à 18h00 en raison de l'aggravation de la situation sanitaire.

Il faudra donc se munir d'une attestation dérogatoire pour les travailleurs qui ne seront pas rentrés à leur domicile à 18h00.

- **Le télétravail à 100 % est assoupli mais reste la règle**

Le protocole national « pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie » évolue notamment sur le télétravail, avec le retour 1 jour par semaine des salariés en télétravail, sur volontariat des salariés et avec l'accord de l'employeur.

La règle reste le 100% distanciel pour les entreprises « qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance ».

Le protocole précisant qu'il faut toujours « limiter au maximum les interactions sociales sur le lieu de travail ».

Il est également indiqué que « Les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel sont suspendus ».

- **Le taux de l'indemnité d'activité partielle reste à 70% et devrait évoluer en février**

Le décret n°2020-1681 du 24 décembre 2020 proroge les modalités du dispositif d'individualisation de l'activité partielle, les modalités de prise en compte des heures supplémentaires et des heures d'équivalence dans le calcul de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle.

Le décret reporte la baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle de 70% à 60% jusqu'à une date différenciée selon le secteur ainsi que la réduction de la durée d'autorisation d'activité partielle de 12 à 3 mois (sous réserves de nouvelles évolutions) :

- du 1er février 2021 au lieu du 1er janvier 2021 dans le cas général ;
- du 1er avril 2021 pour les salariés travaillant dans une entreprise dont l'activité principale relève des 7 secteurs sinistrés visés par l'article 1-I,2°-a de l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 modifié par l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 : tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport de personnes et événementiel, et détaillés à l'annexe 1 du décret n°2020-810 du 29 juin 2020 modifié ;





- ✓ ou des secteurs dont l'activité est connexe aux précédentes et qui subissent une très forte baisse de chiffre d'affaires visés par l'article 1-I,2°-b de l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 et dont la liste détaillée figure en annexe 2 du décret du 29 juin modifié du 1er juillet 2021, pour les salariés travaillant dans une entreprise :  
dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui est interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, à l'exclusion des fermetures volontaires
- ✓ ou dont l'établissement est situé dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative afin de faire face à l'épidémie de covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsqu'il subit une forte baisse de chiffre d'affaires ;
- ✓ ou dont l'établissement appartient à une zone de chalandise spécifiquement affectée par l'interruption d'activité, d'un ou plusieurs établissements dont l'activité implique l'accueil du public, lorsqu'il subit une baisse significative de son chiffre d'affaires.

- **Le plafond de rémunération maximale des assistants maternels évolue**

Le salaire de l'assistant maternel ne doit pas dépasser 5 SMIC horaires par jour, soit  $5 \times 10,25 \text{ €} = 51,25 \text{ €}$  bruts par jour (soit 39,98 € nets hors Alsace Moselle et 39,21 € en Alsace et Moselle à compter de janvier 2021) pour que le parent employeur puisse bénéficier des aides pour la garde de son enfant. Le taux de rémunération horaire minimal des assistants maternels augmentera de 2 centimes passant de 2,86 € à 2,88 € brut par heure d'accueil ( $0,281 \times \text{SMIC}$ ).

Le taux minimum horaire sera donc de 2,25 € net hors Alsace-Moselle et 2,20 € net en Alsace-Moselle. Le montant minimal de l'indemnité d'entretien se maintient à 3,11 € pour 9 heures d'accueil de l'enfant (85 % du minimum garanti), soit 0,3447 € par heure.

En deçà de sept heures quarante minutes de garde par jour, l'indemnité d'entretien doit cependant respecter le montant minimum imposé par la convention collective du 1er juillet 2004, qui reste établi à 2,65 € pour toute journée commencée.

- **Compte professionnel de formation : 6 mois supplémentaires pour inscrire ses droits acquis au titre du DIF**

Vous avez encore des heures relatives au DIF ? Vous avez jusqu'au 30 juin 2021 pour les transférer sur votre CPF !

Pour rappel, le DIF a été remplacé par le CPF en décembre 2014. Si vous étiez salarié avant cette date, vous disposez peut-être encore de droits DIF reportables sur votre compte formation. Ces heures acquises peuvent donc être utilisées pour financer une formation. Vous devez cependant saisir le solde de ces heures avant le 30 juin 2021 directement en ligne sur votre compte formation.





Concrètement, vous devez saisir votre solde d'heures directement sur le site <https://www.moncompteformation.gouv.fr>

Automatiquement, les heures acquises au titre du DIF seront créditées sur votre CPF.

- **Ne jetez pas vos titres restaurants : leur validité a été prolongée jusqu'en septembre**

En effet, la durée de validité des titres restaurant de 2020 a été prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021. Aussi, le gouvernement a assoupli leur utilisation et prévoit que celle-ci reste possible dans le cadre des livraisons et du « click and collect ». Enfin, pour les restaurants, le plafond quotidien d'utilisation des titres restaurants, utilisables les week-end et jours fériés, est doublé. Il passe donc de 19 euros à 38 euros.

- **Changement au niveau du remboursement des prothèses auditives**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 est appliqué le principe du « reste à charge zéro » pour les prothèses auditives. Dès l'année prochaine, les aides auditives de catégorie 1 seront prises à charge à 100% par l'assurance maladie et la complémentaire santé du salarié couvert par un contrat dit « responsable » ou par la complémentaire santé solidaire (CSS).

- **Covid-19 : modalités de la prescription d'arrêts de travail par le médecin du travail**

Le médecin du travail peut prescrire ou renouveler des arrêts de travail pour les salariés atteints ou suspectés d'infection au Covid-19 mais aussi établir un certificat médical pour les salariés vulnérables en vue de leur placement en activité partielle si le télétravail est impossible.

Pour cela, le médecin du travail devra établir une lettre d'avis d'interruption de travail selon un modèle fixé par arrêté et la transmet à l'employeur et au salarié. Le salarié devra, dans les 2 jours, transmettre cet avis à sa CPAM de rattachement.

- **Covid-19 : possibilité d'effectuer des tests de dépistage**

➤ Le médecin du travail peut effectuer les actes suivants :

- Prélèvement dans le cadre d'un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;
- Prélèvement et analyse dans le cadre d'un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par détection antigénique inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.





• Covid-19 : tableau récapitulatif sur l'indemnisation maladie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021

Cas de figure	Formalités	IJSS/Indemnités complémentaires	Indemnités d'activité partielle
Salarié qui présente des symptômes du covid-19	Test de détection au virus à réaliser dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt de travail Déclaration en ligne sur le site ameli <a href="https://www.ameli.fr/">https://www.ameli.fr/</a>	Oui Jusqu'à la date d'obtention du test au covid-19	
Salarié qui est contaminé par le covid-19	Présentation d'un test de détection du virus concluant à une contamination par le covid-19 Déclaration en ligne sur le site ameli <a href="https://www.ameli.fr/">https://www.ameli.fr/</a>	Oui	
Salarié « cas contact » qui fait l'objet d'une mesure d'isolement	Déclaration en ligne sur le site ameli <a href="https://www.ameli.fr/">https://www.ameli.fr/</a>	Oui	
Salarié qui fait l'objet d'une mesure de placement en isolement ou de mise en quarantaine à son arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, ...	Déclaration en ligne sur le site ameli <a href="https://www.ameli.fr/">https://www.ameli.fr/</a>	Oui	
Salarié « vulnérable »		Non	Oui
Assuré « vulnérable » qui ne peut pas être placé en activité partielle	Déclaration en ligne sur le site ameli <a href="https://www.ameli.fr/">https://www.ameli.fr/</a>	Oui	
Salarié qui est contraint de garder son enfant à domicile		Non	Oui

